

**Ordonnance  
sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique  
d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués  
en série**

**(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,  
OEEE)**

du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2021)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)<sup>1</sup>,  
et en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques  
au commerce (LETC)<sup>2</sup>,

*arrête:*

RO 2017 6951

<sup>1</sup> RS 730.0

<sup>2</sup> RS 946.51

*Annexe 2.6*

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs****1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux ventilateurs visés à l'art. 1, ch. 2 et 3, du règlement (UE) n° 327/2011<sup>137</sup>.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 327/2011 sont applicables.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

Les ventilateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 327/2011<sup>138</sup>.

**3 Procédure d'évaluation de la conformité**

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des ventilateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 327/2011<sup>139</sup>; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un ventilateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 327/2011.

<sup>137</sup> Règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW, JO L 90 du 6.4.2011, p. 8; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

<sup>138</sup> Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

<sup>139</sup> Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

#### **4 Indication de la consommation d'énergie**

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 3, du règlement (UE) n° 327/2011<sup>140</sup>.

<sup>140</sup> Voir note de bas de page ad ch. 1.2.